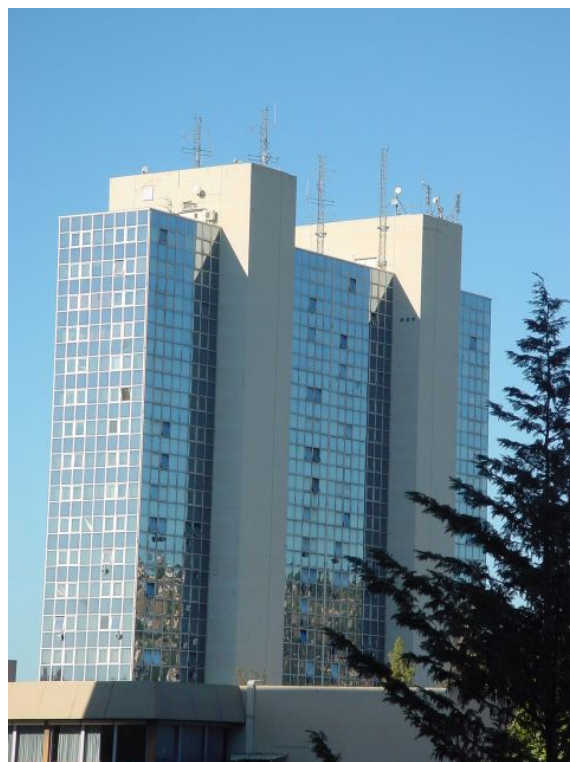




RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Vidéoprotection 10.2020 . Tome 5 - édition du
15/12/2020**



Réf. : 20200544

Nice, le 20 NOV. 2020

ARRÊTÉ
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de la société « SPAR - DISTRIBUTION JUAN LES PINS » à ANTIBES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 29 juillet 2020 par la direction de la société « SPAR – DISTRIBUTION JUAN LES PINS » en faveur de l'établissement, situé à Antibes (06600), 75 boulevard Wilson ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 août 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La direction de la société « SPAR – DISTRIBUTION JUAN LES PINS » est autorisée à faire fonctionner 16 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Antibes (06600), 75 boulevard Wilson.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 : La direction de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame Luisa DEDINI - gérante de la société « SPAR – DISTRIBUTION JUAN LES PINS » – 75 boulevard Wilson – (06600) ANTIBES.

Fait à Nice, le 20 NOV 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 025

Rémi RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20140269 / 20200299

Nice, le 20 NOV. 2020

ARRÊTÉ

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de la banque « SOCIETE GENERALE » à ANTIBES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 20 février 2020 par le gestionnaire des moyens de la banque « Société Générale » en faveur de l'agence bancaire, située à Antibes (06600), 140 boulevard Wilson ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 12 août 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire des moyens de la banque « Société Générale », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB), en faveur de l'agence bancaire, située à Antibes (06600), 140 boulevard Wilson.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : La direction du service de sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectuée, par la direction du service de sécurité, les opérateurs de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le gestionnaire des moyens de la banque « Société Générale » – 30 place ronde quartier Valmy - (92900) Paris la Défense.

20 NOV. 2020

Fait à Nice, le

Pour l'effet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
des Alpes

Rémi RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20200527

Nice, le 20 NOV. 2020

ARRÊTÉ

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de la société « DARTY GRAND EST » à ANTIBES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 18 juin 2020 par le responsable régional maintenance de la société « DARTY GRAND EST » en faveur de l'établissement, situé à Antibes (06600), 2140 route de Grasse ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 13 août 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable régional maintenance de la société « DARTY GRAND EST » est autorisé à faire fonctionner 13 caméras intérieures et 6 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Antibes (06600), 2140 route de Grasse.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personne – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 7 : Le responsable régional maintenance et le service maintenance DARTY GRAND EST assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par le responsable régional maintenance, le service maintenance de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Olivier KOSCIELNY – responsable régional maintenance de la société « DARTY GRAND EST » – RN 6 – (69760) LIMONEST.

Fait à Nice, le 20 NOV. 2020

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4022
Régis RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20160434 /20200230

Nice, le 20 NOV 2020

ARRÊTÉ

portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la communauté d'agglomération SOPHIA ANTIPOLIS « CASA - REGIE ENVIBUS » à ANTIBES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2016 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la communauté d'agglomération SOPHIA ANTIPOLIS « CASA - REGIE ENVIBUS » pour le pôle d'échanges, situé à Antibes (06000), boulevard Vautrin ;

VU la demande de modification formulée le 17 février 2020 par la direction de la communauté d'agglomération SOPHIA ANTIPOLIS en faveur du pôle d'échanges d'Antibes ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 29 septembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

AR R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 portant autorisation en faveur de la communauté d'agglomération SOPHIA ANTIPOLIS « CASA - REGIE ENVIBUS », pour le pôle d'échanges, situé à Antibes (06000), boulevard Vautrin, est modifié comme suit :

- dans son article 1^{er} :

- La directrice du réseau « CASA – REGIE ENVIBUS » est autorisée à faire fonctionner 5 caméras intérieures et 22 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur du pôle d'échanges, situé à Antibes (06600), boulevard Vautrin, conformément au dossier présenté.

- dans son article 5 :

- La direction du réseau et le service administratif et juridique de la « CASA – REGIE ENVIBUS » assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

- dans son article 7 :

L'exploitation des images est effectuée par la direction REGIE ENVIBUS, le responsable service marketing, le service production ENVIBUS et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le reste sans changement.

Article 2 : La direction est tenue d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 6 : Cette autorisation est valable jusqu'au 8 juillet 2021. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- à la direction du réseau « CASA - REGIE ENVIBUS » – Communauté d'agglomération SOPHIA ANTIPOLIS – 449 route des Crêtes – les Genêts – (06901) SOPHIA ANTIPOLIS.

Fait à Nice, le 20 NOV. 2020

Pour l'exécution
Le sous-préfet
RÉMI RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20100108 / 20200489

Nice, le 20 NOV. 2020

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque « BNP PARIBAS » à CAGNES-SUR-MER

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 30 juillet 2020 par le responsable gestion immobilier de la banque « BNP PARIBAS » en faveur de l'agence bancaire, située à Cagnes-sur-mer (06800), 18 avenue des Oliviers ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 3 août 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La direction gestion immobilière et service de sécurité de la banque « BNP PARIBAS », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB) en faveur de l'agence bancaire, située à Cagnes-sur-mer (06800), 18 avenue des Oliviers.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie / accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 5 : Le responsable du service de sécurité et le responsable de l'agence assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectuée, par la direction du service de sécurité, le responsable de l'agence, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité de la banque « BNP PARIBAS » – 89 rue Marceau – (93100) Montreuil.

Fait à Nice, le 20 NOV. 2020

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4013

Fami RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20081931 / op 20200645

Nice, le

20 NOV 2020

ARRÊTÉ

portant autorisation en périmètre pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement public de santé « HOPITAL DE CANNES SIMONE VEIL » situé à CANNES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU les demandes formulées le 13 février 2020 par la direction du centre hospitalier « HOPITAL DE CANNES SIMONE VEIL » dans le cadre d'une remise à niveau du système de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Cannes (06414), 15 avenue des Broussailles ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 1^{er} octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La direction du centre hospitalier « HOPITAL DE CANNES SIMONE VEIL » est autorisée à vidéoprotéger le périmètre de son établissement (dans les zones ouvertes au public), situé à Cannes (06414), 15 avenue des Broussailles, conformément au dossier présenté. Le périmètre comprend les espaces extérieurs, le bâtiment « croix des gardes », le bâtiment principal, et le bâtiment Isola Bella.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service de toutes nouvelles caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas visualiser la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble (exemple : portes d'entrée d'un immeuble).

Article 7 : La direction du centre hospitalier et la directrice adjointe assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par la direction du centre hospitalier, le responsable sûreté sécurité, le responsable technique sécurité, la direction des moyens opérationnels et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le directeur du centre hospitalier de Cannes – 15 avenue des Broussailles – (06414) Cannes Cedex.

Fait à Nice, le 20 NOV. 2020

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 0000

Rémi RECIO

Réf. : 20140266 / 20200259

Nice, le **20 NOV. 2020**

ARRÊTÉ
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de la banque « SOCIETE GENERALE » à CANNES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 20 février 2020 par le gestionnaire des moyens de la banque « Société Générale » en faveur de l'agence bancaire, située à Cannes (06400), 14 rue d'Antibes ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 12 août 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire des moyens de la banque « Société Générale », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB), en faveur de l'agence bancaire, située à Cannes (06400), 14 rue d'Antibes.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : La direction du service de sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectuée, par la direction du service de sécurité, les opérateurs de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

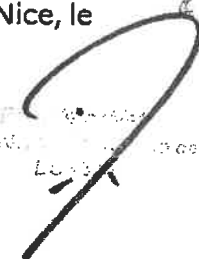
Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le gestionnaire des moyens de la banque « Société Générale » – 30 place ronde quartier Valmy - (92900) Paris la Défense.

Fait à Nice, le 20 NOV. 2021


Le sous-préfet, directeur de cabinet

Rémi RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20081872

Nice, le 20 NOV. 2020

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « TOTAL MARKETING FRANCE » à CANNES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2017 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « TOTAL MARKETING FRANCE », pour l'établissement « relais saint Cassien », situé à Cannes (06150), 243 avenue Francis Tonner, aéroport Cannes Mandelieu ;

VU la demande de modification formulée le 15 juillet 2020 par la direction en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la société « Total marketing France » dont le siège social est situé à Nanterre (92029), 562 avenue du parc de l'île pour son établissement (NF-059013 – relais saint-Cassien), sis à Cannes (06150), 243 avenue Francis Tonner, aéroport Cannes Mandelieu ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 septembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « TOTAL MARKETING FRANCE », pour l'établissement « relais saint Cassien », est modifié comme suit :

- dans son article 1^{er} :

La direction de la société « TOTAL MARKETING FRANCE » dont le siège social est situé à Nanterre (92029), 562 avenue du parc de l'île est autorisée à faire fonctionner 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement (NF-059013 – relais de saint Cassien, sis à Cannes (06150), 243 avenue Francis Tonner, aéroport Cannes Mandelieu.

Le reste sans changement.

Article 2 : La direction est tenue d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 6 : Cette autorisation est valable jusqu'au 3 janvier 2022. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au :

- responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la société « Total marketing France » – 562 avenue du parc de l'île – (92029) Nanterre.

Fait à Nice, le

20 NOV. 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS ADS

Rémi RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20081797 / 20200495

Nice, le 20 NOV. 2020

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque « BNP PARIBAS » à CANNES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 30 juillet 2020 par le responsable gestion immobilier de la banque « BNP PARIBAS » en faveur de l'agence bancaire, située à Cannes (06405), 23 rue d'Antibes ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 3 août 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La direction gestion immobilière et service de sécurité de la banque « BNP PARIBAS », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB) en faveur de l'agence bancaire, située à Cannes (06405), 23 rue d'Antibes.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie / accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 5 : Le responsable du service de sécurité et le responsable de l'agence assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectuée, par la direction du service de sécurité, le responsable de l'agence, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité de la banque « BNP PARIBAS » – 89 rue Marceau – (93100) Montreuil.

Fait à Nice, le 20 NOV. 2020



Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes

Rémi RECIO

Réf. : 20100335 / 20200418

Nice, le

7 0 NOV. 2020

ARRÊTÉ
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur du « Conseil départemental des Alpes-Maritimes - collège RAOUL DUFY » à
NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 11 mai 2020 par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement scolaire « collège RAOUL DUFY », sis à Nice, 30 avenue Raoul DUFY ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 juin 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 4 caméras extérieures (abords immédiats) en faveur de l'établissement scolaire « collège RAOUL DUFY », sis à Nice, 30 avenue Raoul DUFY.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 6 : Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ainsi que le service de sécurité assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images sera effectuée, sous l'autorité du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, par la direction de l'établissement, conformément à la liste figurant dans le dossier. Un déport des images est prévu au centre de supervision urbain de la police municipale de Nice. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Charles-Ange Ginésy - président du conseil départemental des Alpes-Maritimes - direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine - 147 boulevard du Mercantour - centre administratif - BP 3007 - (06201) Nice cedex 03.

Fait à Nice, le 20 NOV. 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 492s
RÉMI RECIO
Secrétaire général

Réf. : 20200333

Nice, le 20 NOV 2020

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur du « Conseil départemental des Alpes-Maritimes – école départementale de neige et d'altitude de la Colmiane » à VALDEBLORE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 9 mars 2020 par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « école départementale de neige et d'altitude de la Colmiane », sis à Valdeblore (06420), quartier de l'Ardrechas ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 18 septembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes est autorisé à faire fonctionner 3 caméras intérieures et 6 caméras extérieures de vidéoprotection (abords immédiats) en faveur de l'établissement « école départementale de neige et d'altitude de la Colmiane », sis à Valdeblore (06420), quartier de l'Ardrechas.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble (entrée et sorties d'immeuble).

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

Article 7 : Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ainsi que le service de sécurité assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images sera effectuée, sous l'autorité du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, par la direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine, le chef du service sécurité sûreté et prévention, le responsable de la section sûreté ainsi que le service de sécurité, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 7 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Charles-Ange Ginésy - président du conseil départemental des Alpes-Maritimes - direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine - 147 boulevard du Mercantour - centre administratif - BP 3007 - (06201) Nice cedex 03.

Fait à Nice, le 20 NOV 2000

Le sous-préfet
06400
Benoît RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20120171

Nice, le

20 NOV. 2020

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « TOTAL MARKETING FRANCE » à COLOMARS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 4 mars 2019 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « TOTAL MARKETING FRANCE », pour l'établissement « relais Colomars les vallées », situé à Colomars (06670), RN 202, les vallées ;

VU la demande de modification formulée le 06 juillet 2020 par la direction en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la société « TOTAL MARKETING FRANCE » dont le siège social est situé à Nanterre (92029), 562 avenue du parc de l'île pour son établissement (NF067235 – relais Colomars les vallées), sis à Colomars (06670), RN 202, les vallées ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 septembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

AR R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « TOTAL MARKETING FRANCE », pour l'établissement « relais Colomars les vallées », est modifié comme suit :

- dans son article 1^{er} :

La direction de la société « TOTAL MARKETING FRANCE » dont le siège social est situé à Nanterre (92029), 562 avenue du parc de l'île est autorisée à faire fonctionner 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement « NF067235 relais Colomars les vallées », sis à Colomars (06670), RN 202, les vallées.

Le reste sans changement.

Article 2 : La direction est tenue d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 6 : Cette autorisation est valable jusqu'au 4 mars 2024. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au :

- responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la société « Total marketing France » – 562 avenue du parc de l'île – (92029) Nanterre.

Fait à Nice, le

20 NOV. 2020
Pour le préfet
Le sous-préfet directeur de cabinet
05 49 00 00 00
Rémi RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20100079 / op 20200635

Nice, le

0 NOV 2020

ARRÊTÉ

portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « BEAULIEU-SUR-MER »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 portant autorisation pour un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « BEAULIEU-SUR-MER », composé de 44 caméras sur divers sites et voies communales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 portant extension du dispositif de vidéoprotection pour le fonctionnement de 4 caméras supplémentaires sur divers sites et voies communales totalisant 48 caméras ;

VU la demande de modification du 9 septembre 2020 présentée par le maire de Beaulieu-sur-mer en faveur de l'extension de son système de vidéoprotection par la mise en place de trois caméras supplémentaires ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 24 septembre 2020 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 modifié portant autorisation pour un système de vidéoprotection composé de 48 caméras en faveur de la commune de « BEAULIEU-SUR-MER » est modifié comme suit :

- dans son article 1^{er} :

La commune de « BEAULIEU-SUR-MER » est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 51 caméras (48 caméras initialement autorisées + 3 nouvelles caméras au niveau du boulevard Maréchal Leclerc, au niveau du boulevard maréchal Leclerc/rue Paul Doumer, boulevard maréchal Joffre) conformément au dossier présenté).

- dans son article 8 :

L'exploitation des images est effectuée, sous l'autorité du maire, conformément à la liste des agents habilités à accéder aux images figurant dans le dossier, par les membres du service de la police municipale et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système. L'exploitation des images est effectuée au centre superviseur urbain (C. S.U.), situé dans les locaux de la police municipale de Beaulieu-sur-mer, avec transfert au centre superviseur intercommunal d'Eze-sur-mer, avenue de la liberté, les soirs, week-ends et jours fériés.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 6 : Cette autorisation est valable jusqu'au 27 juillet 2023. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Roger ROUX –maire de « BEAULIEU-SUR-MER » – mairie de « BEAULIEU-SUR-MER » –
3 boulevard du maréchal Leclerc – (06310) BEAULIEU-SUR-MER.

Fait à Nice, le 20 NOV 2020

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet

Ferni RECIO

Réf. : 20100081 / op 20200640

Nice, le 20 NOV. 2020

ARRÊTÉ
portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de
vidéoprotection en faveur de la commune de « LA TURBIE »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 portant autorisation pour un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « LA TURBIE », composé de 38 caméras sur divers sites et voies communales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 portant extension du dispositif de vidéoprotection pour le fonctionnement de 7 caméras supplémentaires sur divers sites et voies communales totalisant 45 caméras ;

VU la demande de modification du 9 septembre 2020 présentée par le maire de la Turbie en faveur de l'extension de son système de vidéoprotection par la mise en place de trois caméras supplémentaires ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 24 septembre 2020 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 modifié portant autorisation pour un système de vidéoprotection composé de 45 caméras en faveur de la commune de « LA TURBIE » est modifié comme suit :

- dans son article 1^{er} :

La commune de « LA TURBIE » est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 48 caméras (45 caméras initialement autorisées + 3 nouvelles caméras au niveau du chemin du Braousch, et chemin du Sillet) conformément au dossier présenté).

- dans son article 9 :

L'exploitation des images est effectuée, sous l'autorité du maire, conformément à la liste des agents habilités à accéder aux images figurant dans le dossier, par les membres du service de la police municipale et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système. L'exploitation des images est effectuée au centre superviseur urbain (C.S.U.), situé dans les locaux de la police municipale de la Turbie, avec transfert au centre superviseur intercommunal d'Eze-sur-mer, avenue de la liberté, les soirs, week-ends et jours fériés.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 6 : Cette autorisation est valable jusqu'au 27 juillet 2023. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

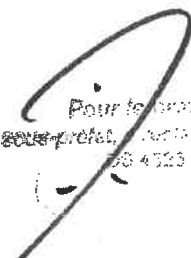
Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Jean jacques RAFFAELE – maire de « LA TURBIE » – mairie de « LA TURBIE » – avenue de la victoire – (06320) LA TURBIE.

20 NOV. 2020

Fait à Nice, le


Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
06 4 523

Rémi RECIO

Réf. : 20100077 / op 20200626

Nice, le 20 NOV. 2020

ARRÊTÉ
portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de
vidéoprotection en faveur de la commune de « EZE-SUR-MER »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 portant autorisation pour un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « EZE-SUR-MER », composé de 40 caméras sur divers sites et voies communales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 portant extension du dispositif de vidéoprotection par la mise en œuvre de 19 caméras supplémentaires sur divers sites et voies communales ;

VU la demande de modification du 12 mars 2020 présentée par le maire d'EZE-SUR-MER en faveur de l'extension de son système de vidéoprotection par la mise en place de 2 caméras supplémentaires ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 24 septembre 2020 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 modifié portant autorisation pour un système de vidéoprotection composé de 59 caméras en faveur de la commune de « EZE-SUR-MER » est modifié comme suit :

- dans son article 1^{er} :

La commune de « EZE-SUR-MER » est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 61 caméras (59 caméras initialement autorisées + 2 nouvelles caméras au niveau de l'avenue Raymond Poincaré /Cap Estel route secondaire conformément au dossier présenté).

- dans son article 9 :

L'exploitation des images est effectuée, sous l'autorité du maire, conformément à la liste des agents habilités à accéder aux images figurant dans le dossier, par les membres du service de la police municipale et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système. L'exploitation des images est effectuée au centre superviseur urbain (C.S.U.), situé dans les locaux de la police municipale d'EZE-SUR-MER, avec transfert au centre superviseur intercommunal d'Eze-sur-mer, avenue de la liberté, les soirs, week-ends et jours fériés. La gendarmerie nationale d'Eze-sur-mer dispose d'un accès aux images.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 6 : Cette autorisation est valable jusqu'au 27 juillet 2023. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Stéphane Cherki – maire de « EZE-SUR-MER » – mairie de « EZE-SUR-MER » – 3 avenue du jardin exotique – (06380) EZE-SUR-MER.

Fait à Nice, le 20 NOV 2020

Le sous-préfet - directeur de cabinet
RÉMI RECIO





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20190299 / op 20200638

Nice, le 20 NOV. 2020

ARRÊTÉ
portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de
vidéoprotection en faveur de la commune de « LE CANNET »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant autorisation en faveur de la commune de « le Cannet » pour un système de vidéoprotection en faveur de la « résidence saint-Pierre » et de 3 caméras extérieures situées à proximité de la résidence « château des artistes » ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 portant autorisation pour le secteur identifié « rue des Michels, le secteur « rond point grande bretagne », et le secteur « boulevard Carnot » ;

VU la demande d'autorisation du 22 juin 2020 présentée par le maire de « le Cannet » en faveur de l'extension de son système de vidéoprotection sur le secteur identifié « rue saint sauveur », sur le secteur « police municipale, rue de Cannes – place Aubanel et sur le secteur identifié « parking Gour de coule » ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 1^{er} octobre 2020 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 modifié portant autorisation pour un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « LE CANNET » est complété comme suit :

- dans son article 1^{er} :

la commune de « le Cannet » est autorisée à :

- vidéoprotéger le périmètre composé de 6 caméras dans le secteur identifié « rue saint-Sauveur », conformément au dossier présenté ;
- vidéoprotéger le périmètre composé de 4 caméras dans le secteur identifié « parking Gour de coule », conformément au dossier présenté ;
- vidéoprotéger le périmètre composé de 8 caméras dans le secteur identifié « police municipale rue de Cannes – place Aubanel », conformément au dossier présenté ;
- vidéoprotéger le périmètre composé de 4 caméras dans le secteur identifié « rue des Michels », conformément au dossier présenté ;
- vidéoprotéger le périmètre composé de 6 caméras dans le secteur identifié « rond point grande bretagne », conformément au dossier présenté ;
- vidéoprotéger le périmètre composé de 25 caméras dans le secteur identifié « boulevard Carnot », conformément au dossier présenté ;
- 1 caméra rue Emile Roux-la Tousque, conformément au dossier présenté ;
- vidéoprotéger le périmètre de la résidence saint-Pierre (délimité par le chemin de Garibondy, allées résidence saint-Pierre et chemin des vallons) conformément au dossier présenté.
- faire fonctionner 3 caméras extérieures, situées à proximité de la résidence « château des artistes » 8 chemin de Garibondy et 1 caméra située 76 avenue Roosevelt.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 6 : Cette autorisation est valable jusqu'au 3 juin 2024. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

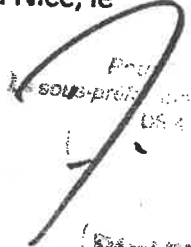
Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Yves PIGRENET – maire de « LE CANNET » – mairie de « LE CANNET » – 20 boulevard Sadi-Carnot – (06110) LE CANNET.

Fait à Nice, le 20 NOV. 2020


Le sous-préfet
DES ALPES-MARITIMES
Romain RECIO

Réf. : 20110215 / op 20200624

Nice, le 20 NOV. 2020

ARRÊTÉ
portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de
vidéoprotection en faveur de la commune de « MENTON »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation pour un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant extension du dispositif de vidéoprotection par la mise en œuvre de 11 caméras supplémentaires sur divers sites et voies communales ;

VU la demande de modification du 14 mai 2020 présentée par le maire de Menton en faveur de l'extension de son système de vidéoprotection par la mise en place de 2 caméras supplémentaires ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 18 septembre 2020 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 modifié portant renouvellement de l'autorisation pour un système de vidéoprotection composé de 113 caméras en faveur de la commune de « Menton » est modifié comme suit :

- dans son article 1^{er} :

La commune de Menton est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 115 caméras (113 caméras initialement autorisées + 2 nouvelles caméras au niveau du skate park, stade Rondelli et Val d'Arnaud, corniche des Serres de la Madone, conformément au dossier présenté).

- dans son article 5 :

Le maire de Menton et le directeur de la sûreté publique assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

- dans son article 7 :

L'exploitation des images est effectuée, sous l'autorité du maire, par le directeur de la sûreté publique, le responsable de la police municipale ainsi que les membres du service de la police municipale et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système, conformément à la liste figurant dans le dossier.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 6 : Cette autorisation est valable jusqu'au 21 décembre 2021. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Jean-Claude Guibal – maire de Menton – Mairie de Menton – 17 Rue de la République – (06500) Menton.

Fait à Nice, le 20 NOV 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
BS/201

Rémi RECIC

Réf. : 20082160 / op 20200639

Nice, le 20 NOV. 2020

ARRÊTÉ
**portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de
vidéoprotection en faveur de la commune de « Nice »**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 portant autorisation pour un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « Nice », composé de 49 caméras sur divers sites et voies communales ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant extension du dispositif de vidéoprotection pour le fonctionnement de 174 caméras sur divers sites et voies communales totalisant 223 caméras ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2020 portant extension du dispositif de vidéoprotection pour le fonctionnement de 174 caméras totalisant 397 caméras ;

VU la demande de modification du 18 septembre 2020 présentée par le maire de Nice en faveur de l'extension de son système de vidéoprotection par la mise en place de 127 caméras supplémentaires ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 1^{er} octobre 2020 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 modifié portant autorisation pour un système de vidéoprotection composé de 397 caméras en faveur de la commune de « Nice » est modifié comme suit :

- dans son article 1^{er} :

La commune de « Nice » est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 524 caméras (397 caméras initialement autorisées + 127 nouvelles caméras conformément à la liste figurant dans le dossier présenté).

Le reste sans changement.

Article 2 : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 6 : Cette autorisation est valable jusqu'au 23 avril 2023. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.


Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Christian Estrosi – président de la métropole Nice Côte d'Azur – maire de Nice – (DDSI – unité vidéoprotection) – 5 rue de l'Hôtel de ville – (06364) NICE.

20 NOV 2020

Fait à Nice, le


Le sous-préfet
06 401 9
RÉMI RECIO

Réf. : 20100078 / op 20200634

Nice, le 09 NOV 2020

ARRÊTÉ
portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de
vidéoprotection en faveur de la commune de « SAINT JEAN-CAP-FERRAT »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 portant autorisation pour un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « SAINT JEAN-CAP-FERRAT », composé de 50 caméras sur divers sites et voies communales ;

VU la demande de modification du 20 février 2020 présentée par le maire de SAINT JEAN-CAP-FERRAT en faveur de l'extension de son système de vidéoprotection par la mise en place de 6 caméras supplémentaires ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 6 octobre 2020 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 modifié portant autorisation pour un système de vidéoprotection composé de 50 caméras en faveur de la commune de « SAINT-JEAN-CAP-FERRAT » est modifié comme suit :

- dans son article 1^{er} :

La commune de « SAINT JEAN-CAP-FERRAT » est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 56 caméras (50 caméras initialement autorisées + 6 nouvelles caméras au niveau de l'avenue Rouvier, avenue Denis Seméria, avenue Marie Louise Sabatier, avenue Jean Mermoz, avenue Claude Vignon, Avenue Général de Gaulle, conformément au dossier présenté).

- dans son article 9 :

L'exploitation des images est effectuée, sous l'autorité du maire, conformément à la liste des agents habilités à accéder aux images figurant dans le dossier, par les membres du service de la police municipale et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système. L'exploitation est effectuée au centre superviseur urbain (C. S. U.), situé dans les locaux de la police municipale de SAINT-JEAN-CAP-FERRAT avec transfert au centre superviseur intercommunal d'Eze-sur-mer, avenue de la liberté, les soirs, week-ends et jours fériés.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 6 : Cette autorisation est valable jusqu'au 27 juillet 2023. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Jean-François DIETERICH – maire de « SAINT-JEAN-CAP-FERRAT » – mairie de « SAINT-JEAN-CAP-FERRAT » – 21 avenue Denis Seméria – (06230) SAINT-JEAN-CAP-FERRAT.

Fait à Nice, le 20 NOV. 2020

Remi Recio
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet
DES ALPES

Remi RECIO

Réf. : 20100399 / op 20200625

Nice, le

20 NOV 2020

ARRÊTÉ
portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de
vidéoprotection en faveur de la commune de « VILLEFRANCHE-SUR-MER »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant autorisation pour un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « VILLEFRANCHE-SUR-MER », composé de 69 caméras sur divers sites et voies communales ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 portant extension du dispositif de vidéoprotection pour le fonctionnement de 5 caméras supplémentaires sur divers sites et voies communales totalisant 74 caméras ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant extension du dispositif de vidéoprotection pour le fonctionnement d'une caméra supplémentaire totalisant 75 caméras ;

VU la demande de modification du 29 juillet 2020 présentée par le maire de Villefranche-sur-mer en faveur de l'extension de son système de vidéoprotection par la mise en place d'une caméra supplémentaire ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 24 septembre 2020 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 modifié portant autorisation pour un système de vidéoprotection composé de 75 caméras en faveur de la commune de « VILLEFRANCHE-SUR-MER » est modifié comme suit :

- dans son article 1^{er} :

La commune de « VILLEFRANCHE-SUR-MER » est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 76 caméras (75 caméras initialement autorisées + 1 nouvelle caméra au niveau du parking fond plage les Marinières) conformément au dossier présenté).

- dans son article 8 :

L'exploitation des images est effectuée, sous l'autorité du maire, conformément à la liste des agents habilités à accéder aux images figurant dans le dossier, par les membres du service de la police municipale et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système. L'exploitation des images est effectuée au centre superviseur urbain (C.S.U.), situé dans les locaux de la police municipale de Villefranche-sur-mer, avec transfert au centre superviseur intercommunal d'Eze-sur-mer, avenue de la liberté, les soirs, week-ends et jours fériés.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 6 : Cette autorisation est valable jusqu'au 22 mars 2023. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Christophe Trojani –maire de « VILLEFRANCHE-SUR-MER » – mairie de « VILLEFRANCHE-SUR-MER » – citadelle BP 7 – (06230) VILLEFRANCHE-SUR-MER.

Fait à Nice, le

20 NOV. 2020

Pour être
Le sous-préfet, directeur de cabinet
du préfet des Alpes-Maritimes
Emmanuel RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20150382 / 20200573

Nice, le 20 NOV. 2020

ARRÊTÉ
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de la banque « CAISSE D'ÉPARGNE » à CONTES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 19 août 2020 par le responsable du service de sécurité de la banque « CAISSE D'ÉPARGNE » en faveur de l'agence bancaire, située à Contes (06390), 61 route de Châteauneuf Villevieille ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 18 septembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le responsable du service de sécurité de la banque « CAISSE D'ÉPARGNE », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire, située à Contes (06390), 61 route de Châteauneuf Villevieille.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : La direction du service de sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectuée, par la direction du service de sécurité et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité de la banque « CAISSE D'EPARGNE » – 455 promenade des anglais – BP 3297 - (06200) Nice cedex 03.

Fait à Nice, le 20 NOV. 2020

Préfet des Alpes-Maritimes
Le sous-préfet, directeur de cabinet
06 41 25 11 11

Rémi RECIO

Réf. : 20100397 / 20200477

Nice, le 20 NOV. 2020

ARRÊTÉ
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de la banque « CREDIT MUTUEL » à GRASSE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2015 portant renouvellement de l'autorisation en faveur de la banque « CREDIT MUTUEL » pour l'agence bancaire, située à Grasse (06130), chemin de l'Orme ;

VU la demande formulée le 22 mai 2020 par le responsable du service de sécurité de la banque « CREDIT MUTUEL » en faveur de l'agence bancaire, située à Grasse (06130), chemin de l'Orme ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 18 septembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le responsable du service de sécurité de la banque « CREDIT MUTUEL », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB) en faveur de l'agence bancaire, située à Grasse (06130), chemin de l'Orme.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention d'actes terroristes,
- le secours à personne, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : La direction du service de sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectuée, par la direction du service de sécurité et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité de la banque « CREDIT MUTUEL » – avenue Sergent Michel BERTHET – (069265) LYON cedex 09.

20 NOV. 2020

Fait à Nice, le

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
RÉMI RECIO

Rémi RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20100364 / op 20200529

Nice, le

0 NOV. 2020

ARRÊTÉ

**portant renouvellement d'une autorisation en périmètre pour le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « EDEN BEACH CASINO » à
JUAN-LES-PINS**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « EDEN BEACH CASINO » pour l'établissement, situé à Juan-les-Pins (06160), 12 boulevard Edouard Baudoin ;

VU la demande formulée le 19 juin 2020 par le directeur responsable de la société « EDEN BEACH CASINO » en faveur de l'établissement, situé à Juan-les-pins (06160), 12 boulevard Edouard Baudoin ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 30 septembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La direction de la société « EDEN BEACH CASINO » est autorisée à vidéoprotéger le périmètre de son établissement (dans les zones libres d'accès au public), situé à Juan-les-Pins (06160), 12 boulevard Edouard Baudoïn, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service de toutes nouvelles caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la surveillance des salles de jeux et des tables de jeux, machines à sous, accès établissement,
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas visualiser la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble (exemple : portes d'entrée d'un immeuble).

Article 7 : Le directeur général responsable assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par le directeur général, le directeur général responsable, le président directeur général, les membres du comité de direction et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 28 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Delgado Marcel – directeur responsable de la société « EDEN BEACH CASINO » - 12 boulevard Edouard Baudoin – (06160) Juan-les-Pins.

Fait à Nice, le 20 NOV 2020

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
EC 432

Rami RECIO

Réf. : 20130423 / op 20200611

Nice, le 20 NOV. 2020

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau la poste Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à la Trinité

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 7 juillet 2020 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur », en faveur de son établissement, situé à la Trinité (06340), 39 boulevard général de Gaulle ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 16 septembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er : La direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB), en faveur de l'établissement situé à la Trinité (06340), 39 boulevard général de Gaulle

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention d'actes terroristes ;
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de la sécurité, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur » – 49 rue Gounod – (06000) Nice.

Fait à Nice, le 20 NOV 2020

Le sous-préfet
Pour le préfet
DS 4577

Rémi RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20150354 / 20200616

Nice, le 20 NOV 2020

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « CERTAS ENERGY FRANCE – ESSO EXPRESS » à LE CANNET

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 14 septembre 2020 par la direction ventes réseau de la société « CERTAS ENERGY FRANCE – ESSO EXPRESS » en faveur de la station service, située à LE CANNET (06110), 150 avenue de CAMPON ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 septembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La direction ventes réseau de la société « CERTAS ENERGY FRANCE – ESSO EXPRESS » est autorisée à faire fonctionner 6 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de la station service, située à LE CANNET (06110), 150 avenue de CAMPON.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 : Le directeur réseau assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par le directeur réseau de la société, les chefs de secteur, le centre de télésurveillance et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur réseau de la société « CERTAS ENERGY FRANCE – ESSO EXPRESS » - RN 6 – (69760) 9 avenue Edouard Belin - (92500) RUEIL MALMAISON.

Fait à Nice, le

11 NOV 2020

Pour la
Le sous-préfet, directeur
de cabinet

Rémi RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20120566

Nice, le 20 NOV 2020

ARRÊTÉ

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de la société « GIE DU CANNET – GRAND FRAIS » à LE CANNET**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 29 juin 2020 par la direction de la société « GIE DU CANNET - GRAND FRAIS » en faveur de l'établissement, situé à le Cannet (06110), 17 -21 boulevard Jean Moulin ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 13 août 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La direction de la société « GIE DU CANNET – GRAND FRAIS » est autorisée à faire fonctionner 21 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à le Cannet (06110), 17 -21 boulevard Jean Moulin.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : La direction de la société et le directeur de zone assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Clément Gauthier – directeur de réseau de la société « GIE DU CANNET – GRAND FRAIS » – 17-19 rue Robespierre BP 1001 – (69702) Givors cedex.

Fait à Nice, le 20 NOV 2020

Pour le
Le sous-préfet,
Remi RECIO

Réf. : 20200300

Nice, le
20 NOV 2020

ARRÊTÉ
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de la banque « SOCIETE GENERALE » à « LE CANNET »**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 21 février 2020 par le gestionnaire des moyens de la banque « Société Générale » en faveur de l'agence bancaire, située à « LE CANNET » (06110), 12 rue des mûriers ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 12 août 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire des moyens de la banque « Société Générale », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure (DAB), en faveur de l'agence bancaire, située à « LE CANNET » (06110), 12 rue des mûriers.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : La direction du service de sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectuée, par la direction du service de sécurité, les opérateurs de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le gestionnaire des moyens de la banque « Société Générale » – 30 place ronde quartier Valmy - (92900) Paris la Défense.

Fait à Nice, le

20 NOV. 2020

Préfet des Alpes-Maritimes
Le sous-préfet, directeur de cabinet
du préfet des Alpes-Maritimes

Rémi RECIO

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Videoprotection.....	2
Antibes bld Wilson Spar Distribution Juan les Pins.....	2
Antibes bld Wilson Societe Generale.....	5
Antibes rte de Grasse Darty Grand Est.....	8
Antibes bld Vantrin Casa Regie Envibus modif.....	11
Cagnes sur Mer av des Oliviers BNP Paribas.....	14
Cannes av des Broussailles Hopital de Cannes Simone Veil.....	17
Cannes rue d Antibes Societe Generale	20
Cannes av.Tonner Total Marketg France aeroport Cannes Mand.....	23
Cannes rue d Antibes BNP Paribas.....	25
CD 06 Nice College Raoul Dufy.....	28
CD 06 Valdeblore Ecole depart. neige altitude Colmiane.....	31
Colomars RN 202 les Vallees Total Marketing France.....	34
Commune de Beaulieu sur mer.....	36
Commune de la Turbie modification.....	39
Commune Eze sur Mer modification.....	42
Commune Le Cannet modification.....	45
Commune Menton modification.....	48
Commune Nice modification.....	51
Commune St Jean Cap Ferrat modification.....	54
Commune Villefranche sur Mer modification.....	57
Contes rte Chateauneuf Villevielle Caisse d Epargne.....	60
Grasse chemin de l Orme Credit Mutuel.....	63
Juan les Pins bld Eduard Baudin Eden Beach Casino.....	66
La Trinite bld General de Gaulle Banque Postale.....	69
Le Cannet av de Campon Certas Energy France Esso Express.....	72
Le Cannet bld Jean Moulin GIE DU Cannet Grand Frais.....	75
Le Cannet rue des muriers Societe Generale.....	78

Index Alphabétique

Antibes bld Wilson Spar Distribution Juan les Pins.....	2
Antibes bld Wilson Societe Generale.....	5
Antibes rte de Grasse Darty Grand Est.....	8
Antibes bld Vantrin Casa Regie Envibus modif.....	11
CD 06 Nice College Raoul Dufy.....	28
CD 06 Valdeblore Ecole depart. neige altitude Colmiane.....	31
Cagnes sur Mer av des Oliviers BNP Paribas.....	14
Cannes av des Broussailles Hopital de Cannes Simone Veil.....	17
Cannes rue d Antibes Societe Generale	20
Cannes av.Tonner Total Marketg France aeroport Cannes Mand.....	23
Cannes rue d Antibes BNP Paribas.....	25
Colomars RN 202 les Vallees Total Marketing France.....	34
Commune Eze sur Mer modification.....	42
Commune Le Cannet modification.....	45
Commune Menton modification.....	48
Commune Nice modification.....	51
Commune St Jean Cap Ferrat modification.....	54
Commune Villefranche sur Mer modification.....	57
Commune de Beaulieu sur mer.....	36
Commune de la Turbie modification.....	39
Contes rte Chateauneuf Villevielle Caisse d Epargne.....	60
Grasse chemin de l Orme Credit Mutuel.....	63
Juan les Pins bld Eduard Baudin Eden Beach Casino.....	66
La Trinite bld General de Gaulle Banque Postale.....	69
Le Cannet av de Campon Certas Energy France Esso Express.....	72
Le Cannet bld Jean Moulin GIE DU Cannet Grand Frais.....	75
Le Cannet rue des muriers Societe Generale.....	78
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2